

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT À LA QUESTION ÉCRITE DE MONSIEUR CHRISTOPHE TERRIER, DÉPUTÉ (GROUPE CS-POP ET VERTS), INTITULÉE « STANDS DE TIR : ÉTAT DES LIEUX EN 2016 » (N° 2846)

Comme l'indique l'auteur de la question écrite, l'activité des stands de tir est réglementée, entre autres normes, par la fiche 1.09.3 du plan directeur cantonal. L'instance responsable pour le tir sportif est l'Office des sports. L'instance de coordination est le Service du développement territorial. Les autres instances concernées sont la Trésorerie générale, la section de la protection de la population et de la sécurité (ci-après : PPS) de la Police cantonale, l'Office de l'environnement, le Délégué aux affaires communales, ainsi que toutes les communes. Cette énumération seule suffit à illustrer la complexité du dossier et la difficulté à répondre à un ensemble aussi vaste de questions.

1. *Le Gouvernement peut-il rappeler les critères (articles de lois, ordonnances ou autres) qui déterminent si un stand de tir peut bénéficier d'une autorisation d'activité de tir de la part des autorités cantonales ?*

Les installations de tir doivent répondre à de nombreux critères avant qu'une autorisation d'exploiter ne soit délivrée par l'autorité militaire cantonale. Les directives pour les installations de tir, reprises dans la documentation 51.065, éditée par l'Armée suisse et intitulée « Les exigences techniques des installations de tir pour le tir hors du service », état le 1^{er} octobre 2006, traitent notamment des éléments suivants :

- l'emplacement des installations de tir ;
- le contrôle de la sécurité et de la distance de tir ;
- la portée des projectiles et ricochets ;
- les zones dangereuses ;
- les dispositifs de mise en garde et de barrages ;
- le stand de tir ;
- la ciblerie ;
- la butte ;
- les pare-balles.

Ces directives abordent également des aspects de protection de l'environnement liés à la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (dénommée ci-après loi sur la protection de l'environnement), à l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit et à l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement.

L'ordonnance du 15 novembre 2004 sur les installations servant au tir hors du service (dénommée ci-après ordonnance sur les installations de tir) définit la procédure d'homologation relative aux stands de tir dans ses articles 14 à 21.

Toute nouvelle construction, transformation ou tout nouvel agrandissement d'installations de tir à 300, 50 et 25 mètres nécessite un permis de construire délivré par l'autorité cantonale compétente, soit la Section des permis de construire. Toutefois, le permis de construire ne peut être accordé qu'après l'approbation des plans par l'expert fédéral des installations de tir ou par l'officier fédéral de tir. Une fois les travaux terminés, l'officier fédéral procède à la réception de l'installation et établit un procès-verbal à l'intention de l'autorité militaire cantonale compétente, soit PPS.

2. *Le Gouvernement peut-il rappeler sommairement les points litigieux dans la décision de justice par rapport aux critères énumérés au point 1 en ce qui concerne le stand de tir des Breuleux ?*

Depuis près de 10 ans, le stand de tir des Breuleux a fait l'objet de nombreuses procédures judiciaires qu'il est impossible de résumer en quelques phrases.

En outre et en vertu de l'indépendance des magistrats, il n'appartient pas au Gouvernement de se prononcer sur des décisions de justice et/ou des procédures judiciaires en cours. Pour rappel, le stand de tir des Breuleux appartient au Syndicat pour la gestion des biens propriété des communes des Franches-Montagnes.

Pour le reste, certains arrêts des tribunaux sont publics et consultables librement, notamment au moyen d'Internet.

3. *Les autorités militaires ont-elles un regard sur une autorisation d'activité de tir ? Si oui, comment s'exerce-t-il ? Et quel est le relais ou l'instance en question pour le canton du Jura ?*

Selon l'art. 19 de l'ordonnance sur les installations de tir, l'autorité militaire cantonale compétente délivre l'autorisation d'exploiter l'installation de tir dans la mesure où le procès-verbal de réception atteste de sa conformité, de sa sécurité et du respect des exigences techniques.

Le décret d'organisation du 27 avril 2016 du Gouvernement et de l'administration cantonale précise à l'art. 85, al. 2, ch. 3, let. b, que PPS, en charge des affaires militaires et notamment du commandement d'arrondissement, est l'autorité jurassienne compétente pour délivrer une autorisation d'exploiter une installation de tir.

PPS est responsable de l'application des dispositions légales. Les arrêtés et les autorisations relèvent du niveau départemental.

4. *Les autorités communales ont-elles le loisir d'autoriser une activité de tir ? Si oui, quels sont les critères à respecter pour autoriser une telle activité ?*

Non, l'autorisation d'exploiter une installation de tir est délivrée uniquement par PPS. Toutefois, l'officier fédéral de tir peut accorder une autorisation provisoire.

5. *Le Gouvernement peut-il nous donner une liste exhaustive des stands de tirs du canton (toute installation actuelle ou ancienne servant ou ayant servi de stand de tir où le bâtiment de tir et/ou la butte pare-balles n'auraient pas été neutralisés) en mentionnant s'ils sont bénéficiaires ou non d'une autorisation d'activité (ou si celle-ci est pendante) ?*

La liste mentionnée ci-après présente les stands de tir en activité dans le canton du Jura (état au 1^{er} novembre 2016).

Localité	Statut	300 m	50 m (pistolet)	50 m (petit calibre)	25 m (pistolet)	10 m (air comprimé)
Bassecourt-Develier	Régional	x	x		x	
Boécourt	Communal	x				
Bure (Mormont)	Régional	x	x		x	
Châtillon	Intercommunal	x				
Corban	Communal	x				

Localité	Statut	300 m	50 m (pistolet)	50 m (petit calibre)	25 m (pistolet)	10 m (air comprimé)
Cornol	Communal	x				
Courgenay-Courtemaury	Régional	x				
Courroux	Régional	x				
Delémont	Régional		x		x	
Epiquerez	Communal	x				
Fregiécourt	Régional	x				
Les Breuleux	Régional	x				
Ocourt	Communal	x				
Saignelégier	Régional		x		x	
Saint-Ursanne	Communal	x				
Soubey	Régional	x				
Soulce	Communal	x				
Soyhières	Régional	x				
Vellerat	Communal	x				
Vendlincourt	Régional	x				
Vicques	Régional	x				
Bassecourt	Privé					x
Boncourt	Privé					x
Corban	Privé					x
Courcelon	Privé			x		
Courgenay	Privé					x
Courrendlin	Privé			x		x
Delémont	Privé			x		
Mervelier-Montsevelier	Privé					x
Pleigne	Privé					x
Porrentruy	Privé			x		x
Saignelégier	Privé			x		x
Saint-Ursanne	Privé			x		x
Undervelier	Privé			x		

6. *Existe-t-il à ce jour des stands de tirs bénéficiant d'une autorisation d'activité de tirs et nécessitant a) un assainissement (si site pollué), b) une modification (si non-respect des normes antibruits), c) une relocalisation (en lien avec un non-respect sur l'aménagement du territoire ou d'une zone de protection), ... pour les différents critères que le Gouvernement aura indiqué à la question 1. Une liste exhaustive est souhaitée.*

Tous les stands de tir actuellement en activité ont été évalués du point de vue de leur conformité aux exigences de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit. Seul le stand de tir régional de Courroux présente un dépassement léger des valeurs limite d'immission et nécessite un assainissement. Le projet d'assainissement, avec la construction d'une digue anti-bruit, a été établi et validé par l'Office de l'environnement. Il devra être réalisé au plus tard en 2017. Tous les autres stands de tir en activité respectent les exigences légales en matière de protection contre le bruit.

Les sols, les eaux et les déchets sont abordés sous l'angle des sites pollués. Certains stands en activité sont classés comme « nécessitant un assainissement » au sens de l'ordonnance fédérale du 26 août 1998 sur les sites pollués. Cependant, il ne s'agit pas d'assainissements prioritaires. Les sites présentant un risque notable pour les eaux souterraines ont été assainis entre 2009 et 2013 : Vicques, Vendlincourt,

Delémont et Courgenay-Courtemaury. Les autres seront assainis à moyen ou long terme, après différents autres sites contaminés portant une atteinte plus forte à l'environnement.

Concernant la pollution encore en cours, qui existe sur certains stands non équipés de récupérateurs de balles (tirs en terre), elle est tolérée jusqu'en 2020. Au départ, la planification mise en place par la Confédération prévoyait d'interdire cette pratique à fin 2012. Ce délai a été repoussé du fait de difficultés à équiper des milliers de stands dans un délai court (manque de fournitures et d'entreprises spécialisées).

Il n'existe pas de projet de relocalisation par rapport aux thèmes mentionnés. La liste des stands régionaux a été établie en tenant compte de l'ensemble des dispositions évoquées et régissant cette activité.

7. *Pour les stands de tir mentionnés sur la liste en lien avec la question 6, jusqu'à quand une mesure devra-t-elle avoir été prise et une solution mise en œuvre ? Des activités de tir sont-elles alors tolérées sur ces stands de tir ? Qu'en est-il de cette tolérance sur les activités de tir lorsque le critère sécuritaire n'est pas respecté ?*

Selon l'art. 32e, al. 3, let. c, de la loi sur la protection de l'environnement, aucun déchet ne peut être déposé :

- après le 31 décembre 2012 dans le cas des sites situés dans une zone de protection des eaux souterraines ;
- après le 31 décembre 2020 dans le cas des autres sites.

En tenant compte de ces délais, les installations de tir devront obligatoirement être équipées de récupérateurs de balles afin de bénéficier d'une autorisation d'exploiter.

Le canton du Jura compte une centaine de buttes de tir. Les 14 situées en zone de protection de captages d'eau potable ont été assainies. Les autres ne sont pas prioritaires, n'ayant pas d'impact avéré sur les ressources en eaux. A l'horizon 2040, l'ensemble des sites pollués, y compris les buttes de tir, devra être assaini.

Concernant la sécurité, les installations de tir doivent répondre aux prescriptions exigées par la Confédération dans la documentation « Les exigences techniques des installations de tir pour le tir hors du service ». En application de l'art. 21 de l'ordonnance sur les installations de tir, l'officier fédéral de tir peut, pour des raisons de sécurité, ordonner la fermeture provisoire d'une installation de tir jusqu'à la décision de PPS. Celle-ci peut, pour des raisons de sécurité, décréter la fermeture totale ou partielle d'une installation de tir ou sa suppression.

8. *Quelles sont les responsabilités respectives des sociétés de tir et des autorités communales ou cantonales par rapport à ces installations de tir en ce qui concerne l'application de la législation (en relation avec le point 1) mais également de l'application des normes de construction du stand et du champ de tir, de l'entretien (cibles, récupération des balles) et d'éventuels accidents de tir dus à une sécurité défailante ?*

Les prestations des communes et des sociétés de tir sont régies par les articles 7 à 9 de l'ordonnance sur les installations de tir.

Dans le cadre de la construction et de l'exploitation d'une installation de tir à 300 mètres, les communes (art. 7 et 8) ont à charge, notamment :

- l'acquisition des terrains ;
- la construction d'installations de tir avec tous les équipements ;
- les coûts d'entretien et de renouvellement des équipements.

Les communes ne possédant pas d'installation de tir et ne pouvant pas assumer sur leur territoire leurs obligations en vertu de l'art. 133, al. 1, de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire (état le 13 septembre 2016) doivent faire l'acquisition proportionnelle des installations de tir

assignées ou utilisées par leurs habitants. Elles participent équitablement aux frais d'entretien et de rénovation.

Les sociétés de tir (art. 9) contrôlent l'ensemble des équipements du point de vue de la sécurité d'exploitation et de la mise en place des dispositifs de barrage durant les tirs. Elles ont également la responsabilité d'afficher les avis de tir à temps et aux endroits désignés à cet effet par la commune, de les communiquer aux propriétaires fonciers et aux fermiers et, si nécessaire, de les notifier dans l'organe officiel de publication de la commune.

La société coopérative USS Assurances, ayant son siège à Berne, assure les membres et les fonctionnaires des fédérations sportives de tir. Quant à l'assurance militaire, elle prend en charge toutes les personnes concernées par les tirs militaires hors du service. En cas d'accident de tir, une procédure judiciaire serait diligentée par le Ministère public.

Delémont, le 15 novembre 2016

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
Le Chancelier d'Etat


Jean-Christophe Kübler